



Pourcentage de présence et priorité pour les congés annuels

Ce que dit la Loi :

- **Article 3 du décret [n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat](#)**

Le calendrier des congés définis aux articles 1er et 2 est fixé par le chef du service, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

- **Article 113-30 de [l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale](#). (NOR: INTC0600544A)**

Les principes en vigueur dans la fonction publique de l'Etat relatifs à la durée du travail et aux congés annuels s'appliquent aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

Aucun texte en vigueur indique un % de présence : la seule restriction est l'intérêt du service, pas un chiffre de bureaucrates.

Un unique critère pour la priorité dans le choix des congés : chargé de famille ou non.



**Au service des collègues
depuis 1883**